



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7535 relative à la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par Monsieur Thierry THABARD représentant la SCA L'Envol de Retz, et considérée complète le 12/03/24 ;

Considérant que le projet concerne la construction de deux volières photovoltaïques, pour un élevage de faisans, d'une emprise au sol de 6 224 m² pour le parc à l'Est et

10 359 m² pour celui au Nord-Est, soit une surface totale de 16 583 m² au lieu-dit « Le petit chardonneret » sur la commune de Machecoul-Saint-Même ; que les parcelles concernées par le projet sont actuellement utilisées en parcours d'élevage sous volières (filets sur poteaux bois) sur un sol non arboré pour la partie Est et celles au Nord-Est sont à l'état de pâturage ;

Considérant que le projet comptera 8 045 panneaux photovoltaïques correspondant à une puissance installée totale de 3,64 MWc ; qu'un poste électrique de 27 m² d'emprise au sol sera implanté à proximité des volières regroupant le poste de livraison et le poste de transformation ; que le raccordement au poste source le plus proche, situé à 2,3 km, sera réalisé par l'entreprise gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que les volières seront pré-assemblées en usine et montées sur le site ; qu'une étude de sol avec des tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant le chantier pour s'assurer de la nature du sol qui déterminera la profondeur des fixations des structures à l'aide pieux battus ainsi que la solution définitive de gestion des eaux pluviales ; que dans tous les cas la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration dans des tranchées drainantes ;

Considérant qu'aucun terrassement n'est prévu au niveau des volières ; que seul le poste électrique nécessitera des terrassements ; que le chantier est prévu sur une durée de 6 mois environ ; que le projet comportera plusieurs types d'ombrières dont :

- dix de 12,10 m de large, d'une longueur variant de 63,5 m à 159,7 m selon la configuration du terrain, d'une hauteur à l'égout de 3 m et au faîtage de 5,79 m et espacées entre elles de 8 m ;
- deux de 20 m de large, d'une longueur de 99,2 m, d'une hauteur à l'égout de 3 m et au faîtage de 7,50 m et espacées entre elles de 12 m ;

que trois bâtiments, dits « d'attrapage » (récupération des oiseaux en fin d'élevage), de 12,10 m de longueur et 4 m de largeur, seront construits ; que des filets seront tendus entre chaque ombrière ; que les côtés des volières seront dotés de grillages de 2 m de hauteur reliés aux filets ;

Considérant que la durée de vie des volières est supérieure à 40 ans ; qu'elles peuvent être intégralement démantelées et la majorité des matériaux recyclés ; qu'une maintenance préventive aura lieu chaque année ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II la plus proche est celle de la « Forêt de Machecoul » qui est située à 200 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Marais breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » situé à 4,7 km du projet ; que le projet a été modifié afin d'éviter intégralement une haie traversant la parcelle au Nord-Est ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire et à une procédure de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ; que la végétation et les haies présentes sur et autour du site du projet sera conservée ; que les haies présentes autour des parcelles d'implantation sont suffisamment importantes et denses pour assurer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry THABARD représentant la SCA L'Envol de Retz, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou

recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr